

Feuille d'audience et de jugement

Ruhengeri

Nous soussigné DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléantsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 24 Février 1960

en cause du (des) nommé SEBIRIBICYO, fils de Sebabi(+) et de Nyirabishingwe
originaire de Ruhengeri, chefferie Mulera et y résidant Muhutu des Abacaba
marie à Nyirabikari, 1 enfant, antécédent judiciaires 6 mois S.P.P. pour vol
avec violences 1 mois pour vol simple, 3 mois de S.P.P. pour vol.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda
le 23 Février 1960 vers 15 heures, frauduleusement soustrait une somme de 250
frs au préjudice d'une personne qui montait sur le camion courrier et qui
ne n'a pas pu être identifiée fait prévu par les articles 79 et 80 de Code
Pénal Livre II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 23 Février 1960

et après avoir donné lecture et traductions du dossier constitué à ~~REXX~~
sa charge, le prévenu répond comme suit à nos questions:

Q.-Avouez-vous d'avoir volé une somme de 250 Frs au préjudice d'une per-
sonne qui montait sur le camion courrier?

R.-Je n'ai pas volé cette somme d'argent.

Q.-Le Sergeant BOKALA et le Soldat MPANDA vous ont attrapé en flagrant
~~XXXXXXXXX~~ délit

R.-Ils mentent.

Comparait le nommé BOKALA, Sergeant, qualifié dans le Procès-Verbal judiciaire
lequel serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q.-Avez-vous vu que SEBIRIBICYO, volait une somme de 250 Frs au préjudice d'
une personne qui montait sur le camion courrier?

R.-J'ai vu qu'il volait de l'argent dans la poche de celui qui montait de-
vant le camion. Je l'ai arrêté et nous avons trouvé sur lui les 250 Frs
qu'il avait pris dans la poche de cette personne, nous avons rendu cet
argent à cette personne, qui est partie avec le camion courrier. Il était
heures.

Comparait le nommé MPANDA mieux qualifié au dossier, lequel serment prête, nous declare ce qui suit:

SEBIRIBICYO a volé une somme de 250 frs dans la poche d'une personne qui montait devant lui sur le camion courrier, nous l'avons saisi et nous avons trouvé la somme de 250 Frs sur lui. L'indigène à qui appartenait l'argent après avoir reçu l'argent est parti d'urgence à Kigali.

10/12

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné JECCERCQ lieu Juge de Police suppléant
 siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
 le 24 février 1965

en cause du (des) nommé SEBIRIBICYO, ph de Sebati (+) et de Nyirabir-
shyinkwe (c-), orig de Ruhengeri chef Rutera, et il s'agit
l'inculpé de Abocaba, marié à Nyirabikari, enfant
antécédent juste causes : 6 mois - 22 jours vol avec violence
1 mois pour vol simple, 3 mois de 1 PP, pour vol

prévenu de : avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri Rétention
de Ruanda, le 23.2.65 vers 15 heures, fraudeusement
soustrait une somme de 25 francs au préjudice d'une personne
qui montait dans le camion courrier et qui a pu être identifiée
fait grief par le Article 79 et 80 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
 préventive depuis le 23.2.65.

et après avoir donné lecture et l'acte de lecture de donner
intitulé à sa charge, sur le prévenu répond
comme suit à nos questions :

Q. donnez-vous d'avoir volé une somme de 25 fr
au préjudice d'une personne qui montait dans
le camion courrier ?

Comparait le R. bon je n'ai pas volé cette somme d'argent,
1. Le sergent Bokala et le soldat Mpanza ont
et arrêté en flagrant délit.
R. Hésitent

Comparaît le homme BOKEH, sergent, qualifié
dans le P. J. sous ce nom, lequel, s'enquerra
et fera comme suit à nos questions :

Q. Avec vous ^{ou} SEBIXIBI-40, volait une somme
de 25 fr au préjudice d'une personne qui
montait sur le camion courrier ?

R. J'ai vu qu'il volait de l'argent dans la poche
de celui qui montait devant lui le camion.
Je l'ai arrêté et nous avons trouvé sur lui
les 25 fr qu'il avait pris dans la poche
de cette personne. Nous avons rendu cet argent
~~à~~ à cette personne, qui est partie avec le
camion courrier. Et c'était vers 15 heures.

Comparaît le homme HPANBA, mieux qualifié au
dossier, lequel, s'enquerra, nous de lui
ce qui suit :

SEBIXIBI-40 a volé une somme de 25 fr
dans la poche d'une personne qui montait
devant lui sur le camion courrier. Nous l'avons
arrêté et nous avons rendu la somme de 25 fr
au lui. L'indiquant qu'il apportait l'argent,
après avoir reçu l'argent et parti d'urgence
à Tripoli.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier communiqué à
charge de SEBIBICYO par M. l'Orateur, de l'expertise, que SEBIBICYO a volé une somme de 200 fr,
en préjudice d'un indigène
attendu que le prévenu nie les faits mis à sa
charge

attendu qu'il a été saisi en flagrant délit
de vol de ~~la~~ d'une somme d'argent de 200 fr
par les gendarmes Bokala et Lyanda

attendu que SEBIBICYO est récidiviste, qu'il
est un individu de mauvaise conduite, qu'il a
été emprisonné 4 fois, qu'il y a donc lieu de
punir sévèrement

attendu qu'une peine que la peine ne paraît
pas devoir être supérieure à 6 mois et que par conséquent
notre tribunal est compétent

attendu que la personne lésée est un indigène
de Peranda, que la somme lui volée lui a
été rendue, ou que cette personne était sur
le point de partir d'urgence à Tripoli

Pai ces motifs statuerons conformément.

Renvoyons des poursuites du chef de un l.O.L. 40081/227 du 11 nov. 1959 sur
l'état d'exception, spécialement dans son article 10, un
les articles 1213 C.P. 41, les articles 79 et 80 C.P.L., art 92 et
132 C.P.

Condamnons le nommé SEBIRIBICYO, à 150 jours de S.P.
et une amende de 500 fr. de chef
de vol simple et une peine de 45 francs

Soit au total à 150 jours de servitude pénale — à une
amende de F 500 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 15 jours à une S.P.S. de 25 jours.

Condamnons SEBIRIBICYO aux frais du procès taxés à
F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 75 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>12</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>33</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 24 février 1960

Le

Juge de 1^{re} Instance Suppléant
SELLERUC

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge de SEBIRIBICYO par l'Officier de Police Judiciaire DENAESSEGGER que SEBIRIBICYO a volé une somme de 250 Frs au préjudice d'un indigène

Attendu que le prévenu nie les faits mis à sa charge

Attendu qu'il a été attrapé en flagrant délit de vol d'une somme d'argent de 250 Frs

Attendu que SEBIRIBICYO est récidiviste qu'il est un ~~mauvais~~ individu de mauvaise conduite, qu'il a été emprisonné 4 fois qu'il y a donc lieu de punir sévèrement

Attendu que la peine ne paraît pas devoir être supérieure à 6 mois et que par conséquent notre tribunal est compétent

Attendu que la personne lésée est un indigène du Ruanda, que la somme volée lui a été remise, vu que cette personne était sur le point de partir d'urgence à Kigali

~~Renvoyons des poursuites au chef de~~ Par ces motifs, statuant contradictoirement

Vu l'O.L. N° 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception spécialement dans son article 10

Vu les articles 12 et 13 C.P. L I, les articles 79 et 80 C.P. L II art. 92 et 132 C.P.P.

Condamnons le nommé SEBIRIBICYO à 150 jours de S.P.P. et une amende de 500 frs du chef de vol simple d'une somme de 250 Francs

Soit au total à 150 jours de servitude pénale — à une
amende de F 500 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 15 jours à une S.P.S. de 25 jours.

Condamnons SEBIRIBICYO aux frais du procès taxés à
F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	12
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>33</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 24 Février 1960

Le

JUGE DE POLICE SUPPLÉANT
DECLERCO